

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL  
ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

Procès-verbal de la **0598<sup>e</sup>** séance (2<sup>e</sup> partie)  
tenue le **29 mai 2018** à **9 h 30**  
à la salle Roger-Guillemin (M-415) du Pavillon Roger-Gaudry

---

PRÉSENTS : la vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études : Mme Louise Béliveau ; le vice-recteur aux ressources humaines et à la planification : M. Jean Charest, le vice-recteur aux finances et aux infrastructures : M. Éric Filteau ; le vice-recteur aux relations avec les diplômés, partenariats et philanthropie : M. Raymond Lalande ; les doyens : Mme Hélène Boisjoly, M. Frédéric Bouchard, M. Michel Carrier, Mme Francine Ducharme, M. Réjean Hébert, Mme Lyne Lalonde, Mme Isabelle Panneton ; l'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales : Mme Michèle Brochu ; l'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté de médecine dentaire : Mme Renée Delaquis ; le directeur de l'École d'optométrie : M. Christian Casanova ; le directeur général de la Direction générale des bibliothèques : M. Richard Dumont ; les représentants du corps professoral : M. Florin Amzica, M. Jean Barbeau, M. Christian Baron, M. Francis Beaudry, Mme Chantal Bémour, M. Jean-Sébastien Boudrias, Mme Isabelle Brault, M. Philippe Comtois, Mme Diana Dimitrova, Mme Thora Martina Herrmann, Mme Guylaine Le Dorze, M. Jonathan Ledoux, M. Jun Li, M. Laurence McFalls, M. Stéphane Molotchnikoff, M. Jean Piché, Mme Tiiu Poldma, Mme Sophie René de Cotret, M. Philippe R. Richard, M. Samir Saul, M. Rémy Sauvé, M. François Schiettekatte, Mme Audrey Smargiassi, M. Hugo Soudeyns, Mme Elvire Vaucher, M. Jesús Vázquez-Abad ; les représentants du personnel enseignant : M. Pierre-David Desjardins, Mme Gisèle Fontaine, M. Frédéric Kantorowski, M. Najib Lairini, M. David Lewis, Mme Lise Marien, M. Jean Poiré ; les représentants des étudiants : M. Matis Allali, Mme Jessica Bérard, Mme Marie-Jeanne Bernier, M. Antoine Bertrand-Huneault, M. Simon Forest, Mme Andréanne St-Gelais, M. Martin St-Pierre, M. Denis Sylvain ; les représentants du personnel : M. Nicolas Ghanty, M. Eric Romano ; une représentante des cadres et professionnels : Mme Geneviève Bouchard ; les observateurs : Mme Kate Bazinet, M. Alain Charbonneau, Mme Françoise Guay, Mme Julie Lambert, Mme Sophie Langlois, Mme Valérie Mercier, M. Jean Renaud, M. Michaël Séguin, Mme Alice Tavares Mascarenhas, M. Pierre G. Verge.

ABSENTS : un doyen : M. Paul Lewis ; les directeurs des écoles affiliées : M. Michel Patry, M. Philippe A. Tanguy ; les représentants du corps professoral : M. Pierre M. Bourgouin, M. André Desrochers, Mme Josée Dubois, M. Arnaud Duhoux, M. Jean-Sébastien Fallu, M. Carl Gagnon, Mme Audrey Laplante, M. Daniel Lamontagne, Mme Nicole Leduc, M. Bertrand Lussier, M. Serge Montplaisir, M. Francis Perron, M. Luc Stafford, M. Stéphane Vachon ; les représentants du personnel enseignant : Mme Ekaterina Piskunova, Mme Gyslaine Samson Saulnier, M. Paolo Spataro ; les représentants du corps professoral des écoles affiliées : M. Sofiane Achiche, M. Pierre Baptiste ; un représentant du personnel : M. Sylvain Chicoine ; les représentantes des cadres et professionnels : Mme France Filion, Mme Isabelle Shumanski ; les observateurs : Mme Marie-Claude Binette, M. Simon Carrier, Mme Agnieszka Dobrzynska, Mme Michèle Glemaud, M. Daniel Lajeunesse, Mme Claude Mailhot, Mme Sylvie Normandeau, M. Matthew Nowakowski, Mme Chantal Pharand, Mme Annie Sabourin.

EXCUSÉS : la vice-rectrice à la recherche, à la découverte, à la création et à l'innovation : Mme Marie-Josée Hébert ; le vice-recteur aux affaires internationales et à la Francophonie : M. Guy Lefebvre ; les doyens : M. Christian Blanchette, M. Jean-François Gaudreault-DesBiens, Mme Louise Poirier ; les représentants du corps professoral : M. Dominic Arsenault, M. Adrian Burke, M. Dominic Forest, M. Vincent Gautrais, M. Claude Giasson, M. Robert Kasisi, M. Paul Lespérance, M. Jean-François Masson, M. Alain Moreau, M. Jean-Luc Sénécal, Mme Isabelle Thomas, Mme Lyse Turgeon, Mme Christina Zarowsky ; les représentants du personnel enseignant : M. Jean-Philippe Després, M. François Le Borgne ; les observateurs : Mme Claire Benoit, Mme Isabelle Dufour.

PRÉSIDENT : M. Guy Breton, recteur

PRÉSIDENTE DES DÉLIBÉRATIONS : Mme Claire Durand

SECRÉTAIRE : M. Alexandre Chabot

CHARGÉE DE COMITÉ : Mme Anne Mc Manus

---

AU-0598-9

## **STATUTS DE L'UNIVERSITÉ : PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION**

2018-A0021-0597<sup>e</sup>-399, 2018-A0021-0597<sup>e</sup>-400, 2018-A0021-0597<sup>e</sup>-401  
2018-A0021-0597<sup>e</sup>-405, 2018-A0021-0597<sup>e</sup>-406, 2018-A0021-0597<sup>e</sup>-408  
2018-A0021-0597<sup>e</sup>-410, 2018-A0021-0597<sup>e</sup>-411, 2018-A0021-0597<sup>e</sup>-411.1  
2018-A0021-0597<sup>e</sup>-411.1 amendé, 2018-A0021-0597<sup>e</sup>-412,  
2018-A0021-0597<sup>e</sup>-413, 2018-A0021-0598<sup>e</sup>-425, 2018-A0021-0598<sup>e</sup>-426  
2018-A0021-0598<sup>e</sup>-426.1, 2018-A0021-0598<sup>e</sup>-427, 2018-A0021-0598<sup>e</sup>-428

### **Retour sur l'article 27.00 Statuts facultaires**

La présidente des délibérations rappelle qu'à la réunion précédente, plusieurs éléments en lien avec la reconsidération de la question des statuts facultaires avaient été renvoyés au CEPTI pour examen et discussion avec les doyens. Elle cède la parole au président du CEPTI, M. Saul, pour faire rapport sur les résultats de ces discussions.

M. Saul fait état des discussions et de l'entente intervenue entre le CEPTI et les doyens concernant la question des statuts facultaires, laquelle figure au document 2018-A0021-0598<sup>e</sup>-428. Essentiellement, il s'agit de réintroduire l'article 27.00 dans les Statuts de l'Université, avec quelques modifications, et à condition que les statuts facultaires soient approuvés par l'Assemblée universitaire de manière à assurer qu'il y ait cohérence et unité des dispositions de l'ensemble des facultés. Deuxièmement, les statuts facultaires de chaque faculté seraient en annexe des statuts universitaires de manière à ce que toute cette information soit disponible pour tous dans un même document. Ainsi, les statuts facultaires actuels de la FAS, de la Faculté de médecine et de l'ESPUM, qui sont déjà prévues dans l'entente, seraient les annexes A, B et C. Des annexes additionnelles seraient insérées en annexe pour toute faculté qui souhaiterait se doter de statuts facultaires. Troisièmement, il est proposé que les statuts facultaires sont adoptés, modifiés et abrogés par résolution du Conseil de l'Université, sur recommandation du conseil de faculté adoptée par au moins les deux tiers des membres du conseil de faculté, après consultation de l'assemblée de faculté. Enfin, il a été convenu de rajouter la phrase suivante : « En conformité avec l'article 34 de la Charte, les statuts facultaires doivent être approuvés par l'Assemblée universitaire préalablement à leur soumission au Conseil.

M. Hébert se réjouit de cette entente qui satisfait les doyens, et salue l'ouverture du CEPTI pour avoir considéré les préoccupations des doyens pour plus de souplesse et de clarté quant aux statuts facultaires. Il est intéressant de regrouper en un seul endroit toutes les dispositions concernant les statuts des facultés et cela invite également les facultés à se doter de statuts qui correspondent à leurs réalités. Il mentionne qu'une discussion a eu lieu au sujet de l'adoption par les deux tiers des membres du conseil de faculté, inscrite dans l'entente, versus les deux tiers des voix. À son avis, le choix qui a été retenu est inhabituel dans le fonctionnement des organisations, d'autre part il est préoccupé qu'un groupe en se retirant du conseil puisse noyauter toute modification des statuts ; par conséquent, il annonce qu'il proposera un amendement plus tard sur cet aspect.

La présidente des délibérations invite les interventions sur la proposition soumise.

M. Kantorowski note que le document soumis (2018-A0021-0598<sup>e</sup>-428) comporte aussi des propositions concernant l'article 29.01 et les annexes mentionnées, il désire savoir si la plénière porte seulement sur l'article 27.00 ou sur l'ensemble des autres éléments.

La présidente des délibérations indique que la discussion porte sur l'article 27.00.

M. Schiettekatte mentionne que le document 427 qui a été déposé hier à l'Assemblée comporte des propositions sur la discipline. Il demande à ce qu'il soit inscrit au procès-verbal qu'il n'y a pas actuellement de proposition concernant la discipline sur laquelle l'Assemblée va débattre.

La présidente des délibérations réitère que l'Assemblée traite de l'article 27.00.

Sur l'article 27.00, M. Schiettekatte dit accueillir favorablement la proposition faite par le CEPTI et les doyens, notamment quant au rôle de l'Assemblée universitaire. Par contre, il se questionne sur le fait que l'approbation par l'Assemblée est séparée de l'article. Il l'aurait plutôt intégré au paragraphe précédent à la suite de « ... après consultation de l'assemblée de faculté », et sans faire référence à la Charte.

Relativement à l'alinéa 3 de l'article 27, qui porte sur le mode d'élection des membres du conseil de faculté, M. David Lewis signale que pour les chargés de cours l'élection se fait par omnivoix et il souhaiterait que cette modalité soit conservée.

Concernant l'alinéa 12, M. Comtois demande ce que l'on entend par « mécanismes de désignation » et pourquoi il y a une différence entre les mécanismes de désignation des professeurs de carrière et des chargés de cours et les autres.

M. Hébert indique que l'on parle ici notamment de chargés d'enseignement de clinique, par exemple à la Faculté de médecine, et de chargés d'enseignement pratique à l'ESPUM, soit de toutes les catégories d'enseignants qui ne sont pas définies dans les Statuts, mais qui font l'objet de désignations facultaires en fonction des besoins spécifiques des facultés.

M. Comtois demande alors pourquoi il y aurait des mécanismes différents pour les professeurs sous octroi qui ont les mêmes critères de promotion que les professeurs.

M. Hébert dit ne pas voir d'inconvénient à ce qu'ils soient ajoutés.

M. McFalls désire savoir de quelle façon et à quel moment ces statuts facultaires seraient formellement incorporés et adoptés par l'Assemblée universitaire : est-il prévu de les adopter automatiquement maintenant ou de les réviser et de les adopter ultérieurement ?

M. Bouchard répond que l'idée était, dans un premier temps, que les statuts facultaires des trois facultés en question soient basculés en annexe de manière à maintenir leurs dispositions particulières actuelles, sans avoir à faire table rase de ce qui existe ; et que dans un deuxième temps les facultés puissent faire des modifications, si elles le souhaitent, selon la même procédure que les facultés qui voudront se doter de nouveaux statuts facultaires.

M. David Lewis demande si l'Assemblée peut aussi considérer les propositions du CEPTI.

La présidente des délibérations indique qu'à sa compréhension l'entente est à l'effet que les statuts facultaires soient envoyés tels quels en annexe. Par la suite, les modifications aux statuts facultaires se feront à la faculté et reviendront pour approbation à l'Assemblée universitaire.

M. Bouchard précise que des petits ajustements sont nécessaires pour refléter les modifications à la Charte concernant la représentation des conseils de faculté, par exemple l'ajout d'un représentant des diplômés. C'est donc un texte très légèrement modifié qui apparaît dans l'entente (document 428) pour envoi en annexe. Cependant, il n'y a pas de modification de fonctionnement.

La présidente des délibérations indique que l'Assemblée est invitée à adopter les statuts tels qu'ils apparaissent maintenant pour envoi en annexe.

M. Ghanty signale qu'il y a certains groupes qui ne sont pas représentés actuellement dans les conseils de faculté, et que les modifications proposées dans l'entente prévoient un minimum de représentation pour ces groupes dans chacune des facultés. Il faudra donc s'assurer que ces annexes soient conformes aux Statuts que l'on veut adopter.

La présidente des délibérations suggère que l'Assemblée se penche dans un premier temps sur l'article 27.00, et dans un deuxième temps, traite des statuts facultaires que l'on propose d'envoyer en annexe, en discutant au préalable des modifications immédiates à y apporter.

Mme Boisjoly se dit d'accord avec la procédure suggérée par la présidente des délibérations. Elle aurait été prête à discuter de changements à la composition du conseil de la Faculté de médecine, mais compte tenu des délais, les doyens se sont entendus pour traiter les statuts facultaires spécifiques aux trois facultés mentionnées une fois que l'article 27.00, qui constitue un tronc commun, aura été adopté.

M. Kantorowski considère que la procédure proposée semble appropriée. Il souhaite que l'on tienne compte aussi des propositions déposées par le CEPTI.

En écho aux préoccupations qui ont été exprimées au sujet de la cohérence de l'ensemble, M. Schiettekatte pense qu'il serait utile d'avoir une semaine ou deux pour réfléchir à l'ensemble des statuts modifiés et revenir avec des modifications, le cas échéant.

La présidente des délibérations répond que cela n'est pas prévu au processus. L'objectif est d'assurer la conformité des statuts avec la Charte; cependant il sera possible à l'Assemblée d'y revenir ultérieurement, par exemple pour des ajustements de concordance.

M. Hébert signale que si l'Assemblée modifie les compositions de conseil qui seront envoyées en annexe, des ajustements seront à faire notamment pour l'ESPUM parce que les ajouts de représentation qui sont proposés (chargés de cours, diplômés, étudiants), avec lesquels il est en accord, ont pour effet de déséquilibrer la composition actuelle du conseil de l'ESPUM, et donc son fonctionnement. Il annonce qu'il aura des ajustements à proposer à cet égard.

L'Assemblée passe en délibérante sur la proposition soumise par les doyens et le CEPTI (document 428).

M. Comtois propose d'ajouter « les professeurs sous octroi » après « professeurs de carrière » à l'alinéa 12. La proposition est appuyée.

M. McFalls demande à M. Comtois s'il a vérifié si ailleurs dans le document il est fait mention d'un mécanisme de désignation pour les professeurs sous octroi.

M. Comtois dit ne pouvoir répondre à cette question.

M. McFalls souligne l'importance d'avoir le document complet sous les yeux pour vérifier les différents éléments.

M. Hébert rappelle que, tel que discuté lors de la définition sur les professeurs de carrière, il a été convenu que les professeurs sous octroi sont un cas particulier. Ils ont un statut particulier dans les Statuts parce qu'on les mentionne nommément à certains articles en association avec les professeurs de carrière. Pour cette raison, il serait favorable à ce qu'on les ajoute à l'article 27.00. Quant aux autres désignations, comme professeurs associés, émérites, etc., ces catégories font l'objet de considérations très particulières et n'ont pas besoin d'être mentionnées ici.

M. Charest dit partager l'avis de M. Hébert. Les membres du personnel enseignant sont des titres universitaires et la désignation de ces personnes est déjà prévue dans les Statuts. L'alinéa 12 couvre les personnes qui occupent des fonctions à l'Université, mais qui ne sont pas prévues dans les mécanismes officiels de désignation du personnel enseignant de l'Université, on veut préciser que ces personnes pourront être prévues dans les mécanismes de désignation des facultés. Il serait donc dans l'ordre d'inclure les professeurs sous octroi.

Aucune autre intervention n'étant demandée, et le vote étant demandé, l'Assemblée passe au vote sur l'amendement qui consiste à ajouter « professeur sous octroi » à l'alinéa 12, après « professeurs de carrière ». La proposition est adoptée par 51 votes pour, 3 contre, 3 abstentions.

M. Schiettekatte propose de rajouter à la fin du paragraphe débutant par « les statuts facultaires sont adoptés, modifiés et abrogés par une résolution du conseil, sur recommandation du

conseil de faculté... » la phrase suivante : « et approbation par l'Assemblée ». La proposition est appuyée.

M. Hébert explique que la raison pour laquelle il est proposé d'ajouter au paragraphe suivant « En conformité de l'article 34 de la Charte... » était pour enlever toute ambiguïté sur la procédure d'adoption des statuts facultaires. L'article 34 de la Charte porte sur les procédures d'adoption des Statuts de l'Université qui prévoient que les Statuts doivent être approuvés par l'Assemblée universitaire et adoptés par le Conseil de l'Université. Ceci étant, il est contre l'amendement.

Mme René de Cotret suggère un amendement amical qui consiste à préciser au début de la phrase, « ... abrogés par une résolution du conseil de l'Université... » afin de distinguer du conseil de faculté. Elle demande si le fait d'ajouter l'amendement de M. Schiettekatte ferait en sorte que la recommandation du conseil de faculté se ferait non seulement après consultation de l'assemblée de faculté, mais aussi après la consultation de l'Assemblée universitaire, auquel cas l'ordre lui apparaît changé.

M. Saul explique que la division en deux paragraphes vise à bien indiquer dans le premier paragraphe le processus au niveau facultaire et dans le deuxième, la procédure au niveau universitaire précisée à l'article 34 de la Charte. La séparation en deux paragraphes évite la confusion. Même s'il comprend le raisonnement du proposeur, il se voit obligé de s'y opposer.

Au terme de cet échange, M. Schiettekatte se dit prêt à retirer sa proposition, bien qu'il trouve curieux que le premier paragraphe débute par une approbation par le Conseil de l'Université et que le deuxième paragraphe se termine par une soumission au Conseil.

Au sujet de ce premier paragraphe, M. Hébert propose un amendement qui consiste à remplacer « au moins les deux tiers des membres du conseil de faculté » par « au moins les deux tiers des voix ». D'une part, parce qu'il est inhabituel dans les procédures d'assemblée d'avoir un niveau d'approbation aux deux tiers des membres ; et d'autre part, parce que cela peut permettre une prise en otage par des groupes qui pourraient s'absenter du conseil pour empêcher l'adoption des modifications. La proposition est appuyée.

M. Saul indique que cette question a été discutée au CEPTI avec les doyens. Il n'est pas souhaitable d'apporter des changements répétés et rapides aux statuts facultaires de manière conjoncturelle et sans qu'il y ait un consensus. L'objectif était d'inciter les conseils facultaires à réfléchir longuement et à s'assurer d'avoir un véritable appui.

M. Schiettekatte propose un amendement amical qui serait de remplacer « deux tiers des membres » par « trois quarts des voix », de manière à avoir un large consensus et à ne pas être coincé par des problèmes de participation.

M. Hébert se dit d'accord, ainsi que Mme Ducharme qui a appuyé la proposition.

M. McFalls serait favorable à l'amendement seulement s'il y a une définition du quorum du conseil qui assure que même le trois quart soit acceptable pour l'ensemble de la Faculté.

En conclusion, M. Hébert considère qu'avec cette proposition ainsi qu'avec l'approbation par l'Assemblée et l'adoption par le Conseil, il y a suffisamment de garanties quant aux statuts facultaires.

L'Assemblée procède au vote à l'effet de remplacer « deux tiers des membres » par « trois quarts des voix » et adopte la proposition par 42 votes pour, 9 contre, 6 abstentions.

M. David Lewis propose de retirer l'alinéa 3 « mode d'élection des membres de conseil de faculté », qui ne concerne que les professeurs, les autres groupes (chargés de cours, étudiants) étant nommés selon une autre modalité. La proposition est appuyée.

M. Hébert explique que cet alinéa est proposé en vue de permettre la désignation des membres cooptés dans les conseils de faculté, dont la nomination doit faire l'objet de certaines balises dans les facultés, par exemple l'ESPUM souhaite avoir un membre citoyen. Il propose un amendement amical qui serait de remplacer « mode d'élection des membres de conseil de faculté » par « mode de désignation des membres non élus du conseil de faculté ».

M. Lewis se dit d'accord.

Puisque l'objectif de la proposition de M. Hébert est de cibler les membres qui sont désignés et non pas élus, M. Kantorowski demande s'il serait possible de remplacer plutôt par « le mode de nomination des membres désignés au conseil de faculté ». La proposition est appuyée.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

M. McFalls revient sur l'alinéa 12 qu'il considère ambigu du fait que l'on ne sait pas à quel à mécanisme de désignation des membres on fait référence. Il demande à quoi sert cette clause.

M. Hébert indique que plus loin dans les statuts il est fait mention des nominations du personnel enseignant de la FAS et de la Faculté de médecine qui ne sont pas des professeurs de carrière, des professeurs sous octroi ou des chargés de cours, par exemple les chargés d'enseignement de clinique et les chargés d'enseignement pratique. Il est important que ces membres soient nommés par la faculté. Pour plus de précision, il suggère de remplacer « mécanismes de désignation des membres » par « mécanismes de nomination à titre de membres du personnel enseignant ».

M. McFalls se dit d'accord.

M. Kantorowski s'informe de la différence avec les membres désignés mentionnés à l'alinéa 3.

M. Hébert souligne qu'il s'agit de bénévoles.

M. Charest explique que les modes ou mécanismes de nomination dans les Statuts réfèrent aux mécanismes de désignation officiels, formels et confèrent un titre universitaire. Dans ce cas-ci, il ne s'agit pas de titres universitaires, ce sont des désignations au niveau facultaire. Une faculté peut, en dehors des mécanismes de nomination de l'Université, désigner des personnes sans que cela passe par l'entérinement par l'Assemblée universitaire, le Comité exécutif ou le Conseil de l'Université. Le mot « nomination » va requérir que l'on allonge l'énumération des personnels autres que les professeurs de carrière, chargés de cours, etc. Il préfère le terme « désignation » plutôt que le terme « nomination » qui ajoute de la confusion. Pour cette raison, il invite à battre l'amendement et à conserver le terme « désignation ».

Suite à cette explication, M. Hébert retire son amendement.

M. McFalls observe que les dernières interventions viennent confirmer que l'on ne sait pas sur quoi porte cette clause.

Mme René de Cotret observe que les alinéas 3 et 12 utilisent le même mot (désigner) pour deux usages différents, ce qui crée une confusion. Elle suggère les formulations suivantes : « mode de nomination des membres non élus des membres du conseil de faculté » pour l'alinéa 3 ; et « mode de désignation » pour l'alinéa 12.

Mme Béliveau suggère « les mécanismes de désignation facultaire des membres du personnel enseignant autres que les professeurs de carrière, les professeurs sous octroi et les chargés de cours », pour préciser qu'il ne s'agit pas d'une désignation au conseil de faculté, mais dans la faculté. La proposition est appuyée.

Aucune intervention n'est présentée. Le vote est demandé. L'Assemblée vote sur l'amendement de Mme Béliveau pour l'alinéa 12 et l'adopte à la majorité, avec 49 votes pour, 3 contre, 4 abstentions.

M. McFalls revient sur le point 12, indiquant qu'il serait nécessaire d'ajouter tous les autres titres officiels. Il prend pour exemple les enseignants cliniciens à la Faculté de médecine vétérinaire, et demande si cette faculté pourrait changer de son propre gré leur appartenance à titre de membres du personnel enseignant.

La présidente suggère de voter séparément sur l'alinéa 12 tel qu'amendé. L'Assemblée procède au vote et adopte l'article 12 tel qu'amendé, par 45 votes pour, 11 contre, 1 abstention.

Mme René de Cotret propose d'inscrire à l'alinéa 3 « nomination de membres non élus du conseil de faculté » plutôt que « membres désignés », pour éviter la confusion.

M. David Lewis qui avait proposé l'amendement à cet alinéa se dit d'accord, ainsi que M. Kantorowski qui l'avait appuyé.

Aucune intervention n'étant présentée, la proposition est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée vote ensuite sur l'ensemble de l'article 27.00 tel qu'amendé et l'adopte avec 51 votes pour, 5 contre, 2 abstentions.

#### **Article 27.01 - Dispositions transitoires**

La présidente des délibérations porte à l'attention de l'Assemblée le document 2018-A0021-0598<sup>e</sup>-427, déposé hier, qui dresse un bilan des articles adoptés à ce jour et des articles qui avaient fait l'objet d'une mise en dépôt en attendant que l'Assemblée dispose de l'article 27.00 sur les statuts facultaires. Cet article venant d'être adopté, l'Assemblée revient aux articles qui avaient été mis en dépôt, en débutant par l'article 27.01 sur les dispositions transitoires.

M. David Lewis soumet que des éléments de la proposition du GTRS mériteraient d'être ajustés, notamment au deuxième paragraphe. Il craint que l'Assemblée adopte quelque chose dans l'empressement qui poserait problème.

M. Schiettekatte dit partager la préoccupation de M. Lewis. Il demande si la liste des articles qui sont cités inclut des dispositions disciplinaires, par exemple.

M. Saul indique que le CEPTI a pris une position très claire sur la question disciplinaire, à savoir qu'il n'est pas question pour le CEPTI de traiter de ce sujet.

M. Lewis propose le dépôt jusqu'au 6 juin. La proposition est appuyée.

L'Assemblée procède au vote et adopte le dépôt de l'article 27.01 jusqu'à la semaine prochaine par 38 votes pour, 11 contre, 5 abstentions.

#### **Article 27.04 - Nomination du personnel enseignant**

M. Schiettekatte mentionne que la nomination des professeurs sous octroi fait partie de la convention collective. Il demande d'autre part ce qu'il est des autres groupes qui ne sont pas représentés dans cet article.

Par concordance avec l'article 27.01 - 12) adopté précédemment, M. Hébert propose d'ajouter à la suite de professeurs de carrière « professeurs sous octroi et chargés de cours », dans les deux paragraphes de cet article. La proposition est appuyée.

Mme Béliveau fait remarquer qu'il n'est pas possible d'ajouter les chargés de cours dans le premier paragraphe puisque le conseil de faculté ne nomme pas les chargés de cours. Par contre, elle est d'accord avec l'ajout proposé pour le deuxième paragraphe.

M. Comtois dit être en désaccord avec la formulation de Mme Béliveau qui, à son avis, ne reflète pas les statuts actuels, notamment pour la FAS, qui font mention des professeurs, chercheurs ainsi que des chercheurs invités, or le professeur sous octroi est la nouvelle appellation pour les chercheurs.

M. Hébert reformule alors sa proposition d'amendement comme suit : au premier paragraphe, l'ajout de « professeurs sous octroi » après professeurs de carrière, et au deuxième paragraphe, l'ajout, à la suite de professeurs de carrière, de « professeurs sous octroi et chargés de cours ».

M. Comtois se dit d'accord avec cette nouvelle formulation.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 27.04 est ensuite adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

#### **Article 27.04 A - Nomination du personnel enseignant de la FEP**

Le secrétaire général explique que pour une question de concordance et pour permettre éventuellement l'intégration de cet article dans les statuts facultaires de la FEP, le GTRS propose d'abroger cet article.

M. David Lewis souligne que la FEP est différente des autres facultés, il demande si l'on s'est assuré de la conformité avec un tronc commun dans le cas où on bascule cet article dans les statuts facultaires.

Suite à l'adoption de l'article 27.00, M. Bouchard demande comment seront traités, dans la séquence, certains articles dont le GTRS proposait l'abrogation, mais pour lesquels les doyens proposent, avec l'accord du CEPTI, le basculement dans les annexes A, B et C (document 2018-A0021-0597<sup>e</sup>-412).

Le secrétaire général suggère qu'en traitant les articles au fur et à mesure on les envoie dans les annexes respectives avec les amendements de concordance, le cas échéant.

Pour fins de clarification, la présidente des délibérations précise que la proposition du GTRS relative à l'article 27.04, que l'Assemblée vient d'adopter, était de remplacer les actuels articles 27.04 (nomination du personnel enseignant de la FAS), 27.04 A (nomination du personnel enseignant de la FEP), et 27.04 B (nomination du personnel enseignant de la Faculté de médecine) par un article générique sur la nomination du personnel enseignant.

En lien avec la question de M. Bouchard, M. Saul indique qu'il ne faut pas présumer que toutes les facultés vont se doter de statuts facultaires. En l'occurrence, si l'on abroge un article d'une faculté qui ne s'est pas encore prononcée, il y aura un vide. Il propose de laisser les articles tels quels en attendant que les facultés qui ne se sont pas encore prononcées décident de le faire, auquel cas l'article serait basculé dans une annexe portant sur cette faculté. Donc, il suggère donc de laisser tel quel l'article portant sur la FEP pour éviter le vide juridique.

Le secrétaire général indique qu'il n'y a pas de vide juridique : le GTRS a proposé de séparer l'ancien article 27.03 sur les catégories d'enseignants et les modes de nomination pour avoir un article générique sur les catégories d'enseignants, soit l'article 27.03, et l'article 27.04 sur les nominations du personnel enseignant, qui s'appliquent à tous, qui viennent d'être adoptés. Il reste les particularités prévues pour la FAS, la Faculté de médecine et autres qui devraient être discutées ou transférées directement en annexe des Statuts s'il n'y a pas d'amendement.



## **Actuel article 27.04 - Nomination du personnel enseignant de la FAS**

Pour éviter la confusion, M. Filteau est d'avis qu'il ne faut pas présumer du transfert de l'annexe, il propose plutôt de procéder formellement au transfert en annexe des articles qui sont spécifiques aux facultés, ainsi l'ancien article 27.04 sur la nomination du personnel enseignant de la FAS serait transféré en annexe A, et l'article 27.04 B relatif à la Faculté de médecine, serait envoyé en annexe B conformément à ce qui a été voté à l'article 27.00. L'article 27.04 A touchant le personnel enseignant de la FEP devrait être abrogé. La proposition est appuyée.

La présidente des délibérations invite les membres à se prononcer sur cette proposition de fonctionnement.

M. Schiettekatte se dit d'accord, mais demande pourquoi l'article 27.04 A disparaît.

La présidente indique que l'on y reviendra au moment de traiter cet article. Aucune autre intervention n'étant présentée, elle invite l'Assemblée à se prononcer sur le transfert de l'actuel article 27.04 sur la nomination du personnel enseignant de la FAS en annexe A.

M. David Lewis désire s'assurer que les amendements pourront être votés après que l'article aura été transféré en annexe.

La présidente des délibérations répond que s'il y a des amendements à faire, ils doivent être faits avant le transfert. Par la suite, ce sera à la faculté de soumettre ces modifications.

M. Ghanty revient avec la question qu'il avait soulevée, à savoir que certains points dans les statuts facultaires ne respectent pas la norme minimale en ce qui concerne des représentations au conseil de faculté, et donc que des modifications sont requises avant le transfert en annexe pour respecter l'article 27.00.

La présidente des délibérations répond que cela sera fait au moment de traiter l'article relatif au conseil de faculté.

M. Comtois souligne que le terme « chercheur » est utilisé dans l'actuel 27 04 pour la FAS, or ce terme a été remplacé par l'appellation « professeur sous octroi ». Une modification est donc requise, à cet effet il propose de remplacer « chercheur » par « professeur sous octroi ». La proposition est appuyée.

M. Charest signale que l'appellation « chercheur » qui est dans les statuts actuels ne réfère pas à « professeurs sous octroi ». Le titre de « chercheur » existe toujours, tandis que l'ancienne appellation pour professeur sous octroi était « chercheur sous octroi ».

M. Filteau signale que la phrase se lit « les professeurs et les chercheurs... », il comprend donc que les professeurs sous octroi sont inclus dans le terme « professeurs ».

M. Comtois convient de la remarque et retire sa proposition.

M. Charest rappelle que toute cette question avait été renvoyée au Comité du statut du corps professoral (CSCP) qui a revu l'article 27.04 avec une approche générique, proposition qui a été reprise par le CEPTI.

Aucune autre intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, la proposition d'envoyer l'article 27.04 Nomination du personnel enseignant de la FAS en annexe A des Statuts est adoptée à l'unanimité.

## **27.04 B - Nomination du personnel enseignant de la Faculté de médecine**

Plutôt que d'opter pour une abrogation, il est proposé d'envoyer cet article en annexe B.

La doyenne de la Faculté de médecine, Mme Boisjoly, présente des modifications mineures :

Premièrement, conformément à ce qui a été fait pour la FAS, elle suggère de remplacer le mot « Malgré » au début de l'article par « Nonobstant ».

À la première phrase du premier paragraphe, après « les dispositions de l'article 27.03 » ajouter « et l'article 27.04 » qui vient d'être adopté et qui s'appliquent à toutes les facultés. Elle observe que cet article pourrait également s'appliquer à la FAS (article précédent).

Au troisième paragraphe, à la suite du « directeur de département », ajouter « ou son représentant ».

Au quatrième paragraphe, biffer « qui en informe le doyen ».

La proposition est appuyée.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur les propositions de modifications suivantes :

La proposition de remplacer « Malgré » au début de l'article par « Nonobstant » est adoptée à l'unanimité.

En ce qui concerne la proposition d'ajouter « et l'article 27.04 » après « les dispositions de l'article 27.03 » la présidente des délibérations vérifie auprès du doyen de la FAS s'il appuie cette modification pour qu'elle s'applique également à la FAS, M. Bouchard confirme son appui. Ce changement est adopté à l'unanimité pour les articles 27.04 (transféré en annexe) et 27 .04 B

Mme Boisjoly indique que les autres modifications pourront être discutées au sein de la faculté.

M. Comtois considérait que le quatrième paragraphe pourrait être abrogé étant donné que l'article 27.04 générique statuait par rapport à ce point.

Compte tenu de l'ajout de « nonobstant aux dispositions de l'article 27.04 », qui répond aux préoccupations des professeurs sous octroi, et qu'il peut y avoir des chercheurs de centres, des professeurs associés et autres qui peuvent être concernés, Mme Boisjoly pense qu'il serait plus sage de laisser l'article ainsi.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition d'envoyer l'article 27.04 B tel qu'amendé en annexe B des Statuts est adoptée à l'unanimité.

#### **Article 27.04 A - Nomination du personnel enseignant de la FEP**

La présidente des délibérations signale qu'il n'y a pas eu de proposition de transfert en annexe concernant cet article, la proposition est à l'effet de l'abroger.

M. Lewis désire savoir pourquoi il n'est pas possible de transférer cet article en annexe.

La présidente des délibérations rappelle que l'article 27.00 ne prévoit que trois annexes, soit pour la FAS, la Faculté de médecine et l'ESPUM.

En l'absence du doyen de la FEP, le secrétaire général mentionne que le doyen de la FEP avait indiqué au GTRS qu'il n'était pas nécessaire de conserver les particularités inscrites à cet article pour la FEP, et que l'article générique convient aux besoins de cette faculté.

La présidente des délibérations réitère qu'il n'y a pas eu de proposition de transfert concernant cet article, et qu'en outre cet article a été mis en dépôt.

M. Saul considère qu'il fait laisser les facultés elles-mêmes demander des statuts facultaires plutôt que leur en imposer ou décider pour elles. Il suggère de laisser l'article en dépôt jusqu'à ce que la FEP décide de le mettre dans une annexe.

La présidente des délibérations avise qu'il n'est pas opportun de laisser des questions indéfiniment en dépôt.

M. Bouchard considère que, dans ce cas, il conviendrait de faire une mise en dépôt jusqu'à la prochaine réunion, le temps d'obtenir l'avis du doyen de la FEP, s'il s'avère qu'il ne peut être présent à la prochaine séance. La proposition est appuyée.

Le vote n'étant pas demandé, l'article 27.04 A Personnel enseignant de la FEP est mis en dépôt jusqu'au 6 juin.

La présidente des délibérations mentionne que le prochain article qui figure sur le document 424 est l'article 27.06 Promotions.

M. Schiettekatte soulève un point d'ordre, il soulève qu'il s'agit d'un point qui n'était pas dans la proposition originale, au document 411.1 amendé, et que l'Assemblée ne devrait pas se prononcer sur ce point qui touche la question de la discipline.

Le secrétaire général précise que cet article figure dans le document 427 qui est une synthèse des éléments adoptés par l'Assemblée, et qui inclut aussi les quatre articles sur la discipline qui seront discutés subséquemment.

M. Schiettekatte indique que ces articles n'ont pas fait l'objet d'une proposition à l'Assemblée.

Le secrétaire général explique qu'il y a eu deux séquences dans le dépôt des propositions, les premières propositions qui ont été déposées et qui sont traitées en premier lieu sont regroupées dans le document 411.1 amendé. Celles sur la discipline ont été déposées par la suite (documents 2018-A0021-0598<sup>e</sup>-424 et 424.1) et ont fait l'objet d'un document d'analyse par le CEPTI (documents 2018-A0021-0598<sup>e</sup>-426 et 426.1). Il avait été dit que l'on traiterait de ces questions à la fin des discussions.

M. Schiettekatte demande un point d'ordre, il affirme que, contrairement aux dires du secrétaire général, ces articles n'ont pas été déposés et n'ont pas été présentés dans le cadre d'une proposition à l'Assemblée.

La présidente des délibérations rappelle qu'il est convenu de ne pas discuter maintenant de tout élément qui a trait à la discipline ou aux différends. Elle ajoute qu'il peut, s'il le souhaite, faire une proposition de dépôt.

M. Schiettekatte répond que cela n'est pas possible puisque ces propositions n'ont pas été présentées.

La présidente des délibérations rappelle que ces propositions figurent au document 2018-A0021-0598<sup>e</sup>-424 et ont été transmises aux membres le 18 mai dernier.

M. Schiettekatte maintient que ces éléments ne font pas partie de la proposition qui est devant l'Assemblée.

Un échange suit avec la présidente des délibérations à ce sujet. M. Schiettekatte conteste le fait que cela fasse partie des propositions déposées à l'Assemblée.

Le secrétaire général rappelle que lorsque le président du GTRS, M. Jacques Girard, a présenté le rapport du Groupe de travail à l'Assemblée universitaire, ce dernier avait annoncé que le

GTRS ferait son rapport en deux temps : un premier rapport qu'il a présenté, et qui est présentement à l'étude, et il a annoncé que le GTRS reviendrait plus tard avec un deuxième rapport sur la question de la discipline. Ce deuxième rapport a été déposé le 18 mai (documents 424 et 424.1) dans les délais prescrits par le règlement, et a fait l'objet d'un rapport du CEPTI (documents 426 et 426.1). Donc ce rapport contient la deuxième série de propositions qui ont été annoncées par le GTRS.

M. Schiettekatte indique que ce deuxième document n'a jamais été présenté comme une proposition, auquel cas il l'aurait contesté en vertu de la Charte, notamment en regard des dispositions qui disent que les dispositions concernant la discipline doivent être négociées. Il demande à ce que l'Assemblée ignore toute proposition qui n'est pas dans la proposition originale figurant au document 411.1 amendé.

La présidente des délibérations indique que le document ayant été déposé, tout membre de l'Assemblée peut faire des propositions relatives aux éléments qui ont été déposés. D'autre part, elle ajoute qu'il a été entendu que l'on ne traite pas des questions de discipline maintenant, cela sera fait à la fin des discussions, et donc que l'Assemblée ne se prononce pas sur l'article 27.06. Enfin, elle réitère sa suggestion de faire une proposition de dépôt.

M. Schiettekatte rétorque que l'article 27.06 ne faisant pas partie de la proposition présentement, il ne peut être déposé.

M. Lalande dit constater une contestation d'un membre de l'Assemblée sur une décision de la présidente. Afin de dénouer l'impasse à ce sujet, il propose de voter sur la décision de la présidente.

La présidente des délibérations explique sa position, à savoir que toute proposition émanant de cette assemblée est recevable, et d'autre part, qu'il a été entendu que toute proposition portant sur la discipline n'est pas discutée en ce moment. C'est pour cette raison qu'elle suggérerait à M. Schiettekatte, dans les circonstances, de faire une motion de dépôt.

La présidente des délibérations s'étant retirée, le recteur invite l'Assemblée à voter sur la décision de la présidente, à savoir que toute proposition émanant de l'Assemblée peut être recevable, qu'il revient à l'Assemblée d'en décider, celle-ci étant souveraine.

M. Schiettekatte souligne que son point d'ordre était sur le fait que ce qui a été déposé n'a pas été présenté comme proposition à l'heure actuelle.

M. Lalande indique que la présidente des délibérations a considéré que cela était recevable.

En réponse à des membres de l'Assemblée, le recteur précise que si l'on vote oui on est d'accord avec la position de la présidente, et qu'un non signifie que l'on conteste sa décision.

L'Assemblée procède au vote et appuie la décision de la présidente par 41 votes pour, 15 contre, aucune abstention.

La présidente rappelle qu'une décision a été prise dès le départ, qui est que toute question touchant la discipline n'est pas discutée immédiatement. Ceci étant, l'Assemblée n'a même pas à voter une motion de dépôt, c'est un dépôt automatique. Donc les articles 27.06, 27.08 et autres portant sur la discipline ne peuvent être traités maintenant, ce sont des questions qui reviendront lorsque l'Assemblée traitera de la discipline.

M. McFalls demande un point d'ordre. Il veut préciser que les questions de discipline sont un sujet discuté à la table de négociations actuellement. D'autre part, il estime qu'il y a des limites à la souveraineté de l'Assemblée, mentionnant notamment les conventions collectives, le Code du travail et loi 234.

Constatant qu'il est 12 h 15, la présidente des délibérations met fin à la discussion et invite l'Assemblée prendre une pause pour le repas du midi.

La présidente des délibérations tient à préciser qu'elle doit respecter les règles de procédure et qu'elle doit permettre à tous les membres de l'Assemblée de pouvoir faire les propositions qu'ils veulent faire. Elle dit avoir compris qu'il y a en ce moment dans les statuts des articles qui portent sur la discipline, et d'autre part, qu'une partie de l'Assemblée pense que ces articles ne devraient pas faire partie des statuts. Elle souligne que le seul moyen pour que ces articles soient retirés des statuts, est de demander leur abrogation, via une proposition en ce sens dont l'Assemblée disposera. Elle est ouverte à entendre des suggestions quant à un autre moyen de procéder le cas échéant. Enfin, elle réitère qu'il avait été entendu à cette assemblée que toute discussion sur les articles portant sur la discipline serait remise à la fin, c'est pour cette raison qu'elle est passée par-dessus ces articles en disant que l'on n'en discute pas.

M. McFalls tient à compléter son intervention précédente. Il déclare qu'il y a des questions de droit d'ordre public qui, parfois, ont préséance sur les pouvoirs de l'Assemblée universitaire. Parmi ceux-ci, il y a les conventions collectives négociées, le Code du travail et désormais la loi 234, soit la nouvelle Charte, qui a prévu, afin de désamorcer la question autour de la discipline, qu'il y aurait des négociations de bonne foi. En attendant, comme membre de l'Assemblée, il avait déjà prévenu l'Assemblée de ces questions d'ordre du public, de la nécessité de respecter les conventions collectives, le Code du travail, etc., et que parfois l'Assemblée n'était pas souveraine. Il y a des questions qui doivent être séparées de ses délibérations. Il salue d'ailleurs le CEPTI qui a bien reconnu cela dans son rapport ; et ce qu'a préconisé le CEPTI, et ce que l'Assemblée devrait faire est justement d'attendre la fin des négociations. S'exprimant aussi à titre de membre de l'exécutif syndical, il informe qu'à la table des négociations il leur a été promis que ces questions seraient discutées à la table des négociations et pas ailleurs. Il dit avoir compris, précédemment, que le secrétaire général a fait valoir que les textes portant sur la discipline qui sont apparus dans la documentation la semaine dernière, faisaient partie des délibérations de l'Assemblée. Tous les textes peuvent circuler, cependant il y a un moment où les propositions doivent être déposées en bonne et due forme ici, afin de faire partie ou non des délibérations. Il désire avoir l'assurance qu'aucune de ces questions ne sera considérée ici avant la fin des négociations de bonne foi et en bonne et due forme.

La présidente des délibérations affirme n'avoir rien dit d'autre que cela. Elle réitère son commentaire qui était que l'Assemblée ne discute d'aucune question en rapport avec des articles portant sur la discipline en ce moment. Sur la demande de M. McFalls, à l'effet que l'Assemblée n'en discute pas plus tard, elle répond que lorsque l'Assemblée sera rendue là, il pourra refaire son intervention actuelle et demander à l'Assemblée de sursoir. Il y a des moyens de faire ce qu'il veut faire, mais il faut en faire la proposition à l'Assemblée.

Pour répondre à la question sur une façon de procéder autrement, M. Schiettekatte suggère que l'Assemblée se penche sur tous les articles autres que la discipline, qu'elle attende les résultats de la négociation et que l'on dépose ensuite une proposition d'amendement.

La présidente des délibérations, qui considère que cela correspond à ce qu'elle vient de dire, met fin à la discussion sur ce sujet. Elle rappelle qu'il y a eu appel de sa décision, laquelle a été maintenue. Elle réitère qu'au moment de traiter des articles sur la discipline, M. Schiettekatte aura tout le temps pour faire ces interventions. Elle invite l'Assemblée à aborder l'article suivant à l'étude.

#### **Article 28.06 - Attributions du doyen**

Les deux derniers paragraphes de cet article avaient été mis en dépôt lors de la réunion précédente.

L'Assemblée traite d'abord de la proposition des doyens (document 412, page 2) et du CEPTI de retirer le dernier paragraphe qui se lit « Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles » et ce, du présent article, ainsi que des articles 28.08, 28.15, 29.01, 29.04, 29.07, 31.01, 31.02, 31.03, dans lesquels cette phrase a été ajoutée.

M. Bouchard indique qu'il s'agit d'une concordance avec l'article 27.00. Il explique que lorsque ce point avait été discuté, il y avait la préoccupation quant aux objets sur lesquels pouvaient porter les statuts facultaires. Comme cela vient d'être précisé à l'article 27.00, on souhaitait retirer les ouvertures qui étaient non balisées ailleurs dans les statuts. Cela n'empêche pas que des statuts facultaires pourraient revenir sur ces aspects, mais ils seraient balisés par l'article 27.00 plutôt que par des articles particuliers liés à ces énoncés.

M. Saul indique que le CEPTI appuie le retrait suite à l'adoption de l'article 27.00 qui précise les sujets sur lesquels les statuts facultaires peuvent adopter, tout en appuyant les statuts facultaires selon l'entente entre le CEPTI et les doyens (document 428) adoptée par l'Assemblée plus tôt.

M. Bouchard en fait la proposition. La proposition est appuyée.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition de retirer le paragraphe qui se lit « Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles » de l'article 28.06, ainsi que des articles 28.08, 28.15, 29.01, 29.04, 29.07, 31.01, 31.02, 31.03 est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée traite ensuite de la proposition du GTRS de retirer du paragraphe précédent « Faculté des arts et des sciences ». Le vote n'étant pas demandé, la proposition de retrait est adoptée à l'unanimité.

#### **Article 28.08 - Attributions du doyen de la FAS**

En concordance avec l'adoption de l'article 27.00, la proposition de renvoi de cet article à l'annexe A des Statuts est adoptée à l'unanimité.

#### **Article 28.08 A - Attributions du doyen de la FEP**

Cet article a été adopté à la dernière séance. Conformément au vote adopté précédemment (à l'article 28.06), le dernier paragraphe portant sur les statuts facultaires est retiré.

#### **Article 28.13 - Nomination du directeur de département**

Deux propositions du GTRS ont fait l'objet d'un dépôt : 1) l'ajout proposé par le GTRS au premier paragraphe ; 2) le retrait du deuxième paragraphe de l'alinéa b), lesquels étaient liés au fait qu'il y avait ou non des statuts facultaires.

L'Assemblée traite de l'ajout au premier paragraphe qui se lit : tel que prescrit par les statuts facultaires dont s'est dotée une faculté, le cas échéant, sous réserve des dispositions ci-dessous. »

M. Hébert observe que l'article 27.00 sur les statuts facultaires ne comporte pas de disposition quant à une procédure de nomination du directeur de département. Donc l'ajout proposé lui apparaît inutile.

M. Bouchard soumet que les délégations au doyen, dans l'article 27, pourraient peut-être permettre la nomination du directeur de département.

M. Schiettekatte fait remarquer que la proposition qui sera traitée ensuite, en vue d'être renvoyée en annexe, va nécessiter que les statuts facultaires prévoient des clauses supplémentaires pour la nomination du directeur. Il suggère qu'il y aurait peut-être lieu de revenir à l'article 27.00.

Le vote n'étant pas demandé, l'ajout proposé au premier paragraphe est adopté à l'unanimité.

L'Assemblée traite ensuite du retrait du deuxième paragraphe de l'alinéa a) qui touche à la procédure de nomination du directeur de département à la FAS.

M. Bouchard propose l'envoi de ce paragraphe dans l'annexe A. La proposition est appuyée.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

En lien avec le commentaire de M. Schiettekatte, M. Hébert suggère d'ajouter aux statuts facultaires une mention concernant un processus de nomination des directeurs de département.

M. Bouchard se dit d'accord.

M. Schiettekatte propose d'ajouter entre les alinéas 7 et 8 de l'article 27.00 : « le mode de nomination du directeur de département ». La proposition est appuyée.

M. Saul rappelle que la disposition qui dit que le directeur de département est nommé par le Conseil sur recommandation du conseil de la faculté approuvée par le doyen, est amplement suffisante. Le problème a été créé par l'ajout de la clause précédente (« ... tel que prescrit »), qui à son avis n'est pas indispensable.

M. Bouchard suggère que le mode de consultation, qui figure dans les Statuts actuels, peut être ajouté dans les statuts facultaires sans que cela ne change le processus de nomination par le Conseil de l'Université sur recommandation du conseil de faculté, évoqué par M. Saul.

MM. Schiettekatte et Hébert se disent d'accord avec cet amendement.

La proposition se lirait « prévoir les modes de consultation en vue de la nomination des directeurs de département ». La proposition est appuyée.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition qui consiste à ajouter entre les alinéas 7 et 8 de l'article 27.00 « prévoir les modes de consultation en vue de la nomination des directeurs de département » est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée revient à l'article 28.13, et adopte à l'unanimité l'article complet tel que modifié.

### **Article 28.15 - Attribution du directeur de département**

La présidente des délibérations rappelle que conformément au vote adopté à l'article 28.06, le dernier paragraphe qui se lit « Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles » est retiré.

L'Assemblée traite de la proposition du CEPTI sur les nouveaux alinéas f) et g), déposés à la séance précédente, ainsi que sur l'alinéa c) proposé par le GTRS.

M. Hébert rappelle que le dépôt a été fait en raison de la référence à la Faculté des arts et des sciences, en attendant la décision de l'Assemblée sur les statuts facultaires.

M. Bouchard soulève que les attributions des directeurs de département de la FAS étaient précisées dans les statuts actuels, mais sont absentes des recommandations du CEPTI.

M. Hébert indique que ces attributions sont inscrites dans l'article 28.18, portant sur les attributions des directeurs de la FAS, dont l'abrogation a été adoptée, et que l'Assemblée pourra renvoyer dans l'annexe A.

M. Saul rappelle qu'il y avait deux articles, un sur les attributions du directeur et un autre sur les attributions des directeurs de la FAS, le CEPTI a réuni les deux sous les attributions du directeur considérant leur similitude. Cette proposition fait en sorte de revenir en arrière, pour avoir un article sur le directeur de département, et envoyer en annexe celui sur les directeurs de la FAS.

La proposition consiste à remplacer le libellé de l'alinéa c) proposé par le GTRS, par les alinéas f) et g) du CEPTI, en excluant la mention sur la FAS entre parenthèses soit « [à la Faculté des arts et des sciences : en consultation avec l'assemblée de département] » qui tombe par concordance. Ces clauses se liraient ainsi : « f) Il prépare le budget du département conformément aux normes et critères de l'université, et le présente au doyen. » g) S'il y a lieu, il présente avec le doyen le budget du département et participe à sa discussion, devant les officiers de l'université et les instances compétentes. »

Le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

#### **Article 28.18 - Attribution des directeurs de la FAS**

Il est rappelé que l'abrogation de cet article a été adoptée à la réunion précédente. Par concordance avec l'article 27.00 sur les statuts facultaires, il est proposé de renvoyer cet article en annexe A. La proposition est appuyée.

M. Schiettekatte observe que plusieurs articles se retrouvent déjà dans l'article 28.15, il se demande alors si l'on devrait envoyer tous les articles ou seulement un certain nombre d'entre eux.

M. Bouchard explique que cet article énonce le principe général, si l'on constate des doublons entre les attributions des directeurs dans les statuts universitaires et ce qui vient d'être transféré à l'annexe, il pourra revenir, dans un souci de concordance, pour éliminer les doublons. Mais a priori, il suggère que l'article soit basculé en annexe.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition de renvoi en annexe A est adoptée à l'unanimité

#### **Article 29.01 - Composition du conseil de faculté**

Cet article a été renvoyé au CEPTI lors de la réunion précédente. Le document 412 en provenance des doyens comporte des propositions de modifications à cet article, dont certaines proviennent également du CEPTI.

M. Hébert présente les trois modifications proposées par les doyens : une première modification est à l'effet d'ajouter au conseil au plus quatre membres cooptés pour permettre de prévoir dans certaines facultés des représentations citoyennes, d'organismes affiliés ou de centres de recherche où la faculté exerce des activités importantes. Une deuxième modification consiste à préciser « professeurs de carrière » au mot « professeurs », pour être cohérent avec le reste des statuts. La dernière modification consiste en l'ajout du dernier paragraphe apparaissant au document 412, qui se lit ainsi : « Toute modification à la composition d'un conseil de faculté ou tout ajout de membres à la liste décrite ci-dessus aux termes de l'adoption ou d'un amendement à des statuts facultaires ne doit pas modifier, à tous égards importants, la représentation relative des différents corps ou intervenants ayant un droit de représentation au conseil de faculté conformément à ce qui précède. »

En sus des éléments mentionnés par M. Hébert, M. Saul mentionne une modification proposée par le CEPTI, à l'alinéa i) portant sur l'ajout de membres cooptés proposé par les doyens, que le CEPTI a voulu restreindre. À cette fin le CEPTI propose d'ajouter : « au plus quatre membres cooptés, lesquels ne peuvent être des représentants des pouvoirs publics, des ordres professionnels ou des organisations susceptibles d'être en conflit d'intérêts avec l'institution ». Le but est de protéger l'institution universitaire d'influences extérieures indues, qui pourraient s'intéresser à l'université pour des raisons autres que pour le savoir. L'idée de cooptation est bonne, mais elle doit prévenir une ingérence d'éléments non universitaires et dans d'autres buts que des objectifs universitaires.

M. Bouchard rappelle qu'à l'article 27.00 il est prévu que les facultés peuvent se prononcer sur la composition du conseil de faculté. Il souligne que l'article 29.01 n'a pas pour but d'établir une liste exclusive des compositions de tous les conseils de faculté, mais de s'assurer de la structure de base d'un conseil de faculté pour une faculté qui n'a pas encore de statuts facultaires, ou qui ne s'est pas



encore prononcée sur sa composition. Il annonce qu'il demandera que la composition actuelle de la FAS soit maintenue et renvoyée, avec les modifications de concordance et des modifications mineures, en annexe A. Donc l'article 29.01 est surtout pour les facultés qui n'ont pas encore de conseil précisé dans les statuts de l'Université.

En lien avec le commentaire de M. Hébert sur l'ajout d'une précision à « professeurs de carrière », par souci de concordance, M. Ledoux souhaite qu'il soit ajouté « ou professeurs sous octroi » après « professeur de carrière ».

En lien avec le paragraphe sur l'équilibre des représentations, mentionné par M. Hébert, M. David Lewis demande des clarifications au sujet de « à tous égards », qui lui apparaît vague.

Mme Boisjoly explique que l'idée est de s'assurer que les facultés qui n'ont pas de statuts aient un certain cadre et aussi une notion de tronc commun et certaines balises. En ce qui concerne l'alinéa c) au plus trois autres professeurs, elle proposera le retrait de « au plus » parce que le tronc commun pourrait ne pas s'appliquer à une faculté de grande taille. Concernant les étudiants, elle proposerait d'inscrire « au moins trois étudiants ». En ce qui concerne les quatre membres cooptés, elle fera la proposition que l'on ajoute « qui ne sont pas professeurs ». Par exemple, dans le cas de la Faculté de médecine, un représentant des patients, un professeur de l'ESPUM, un directeur du campus délocalisé en Mauricie et un représentant de centre de recherche doivent faire partie du conseil de faculté ; ces personnes n'étant pas nécessairement des membres de la faculté. Ce que la Faculté de médecine souhaite faire c'est que le conseil, via un sous-comité, puisse coopter des professeurs de la Faculté de médecine pour mieux représenter la diversité des milieux, des expertises et des secteurs pour pouvoir s'adapter à l'évolution future. Une orientation à laquelle les membres de sa faculté adhèrent et que le conseil de la faculté de médecine a adoptée la semaine dernière.

En réponse à une question de M. Molotchnikoff, la présidente des délibérations indique qu'il serait ajouté « ou professeur sous octroi » à chaque fois qu'il serait fait mention des « professeurs de carrière ».

M. Lalande revient sur le commentaire de M. Saul sur les membres cooptés. À son avis il est souhaitable de faire appel à des membres cooptés de la société civile, et il verrait mal de restreindre et d'envoyer une directive au conseil de faculté de ne pas nommer des gens provenant de certains organismes ou de certaines catégories. Il laisserait à la sagesse du conseil de faculté de prendre les décisions à cet égard. Par ailleurs, il est d'accord à restreindre le nombre de membres cooptés.

Mme Bernier indique que les représentants étudiants proposeront également l'ajout de « au moins trois étudiants » parce que le libellé proposé limite la possibilité d'augmenter le nombre si le ratio venait à changer.

Au sujet du nombre d'étudiants, M. Saul indique qu'il s'agit d'un oubli de sa part, le CEPTI avait opté pour « au moins trois étudiants ». Quant aux ordres professionnels et aux autres groupes, il considère qu'ils ont déjà les moyens de se faire entendre par la direction. À son avis, il est bon de restreindre pour protéger les facultés des pressions externes. Cependant, les membres individuels de la société sont les bienvenus. Par ailleurs, en écho au commentaire de Mme Boisjoly sur les membres cooptés, il propose la modification suivante : « au plus quatre membres cooptés, lesquels ne font pas du corps professoral et ne peuvent être des représentants des pouvoirs publics ».

Considérant que la cooptation est initiée par le conseil de la faculté, le recteur ne voit pas de problème à ce que des représentants des ordres professionnels soient cooptés si la faculté juge qu'il est opportun d'avoir quelqu'un d'un ordre professionnel. Donc, il est d'accord à ce que les ordres professionnels soient inclus, d'autant que plusieurs comités de sélection de doyens incluent des représentants des ordres professionnels ; par contre la question se pose différemment pour les autres groupes constitués. Il estime qu'il faut s'en remettre à la sagesse du conseil de faculté.

M. Kantorowski se dit en accord avec la recommandation du CEPTI concernant les ordres professionnels en raison des implications sur l'orientation générale de l'Université sur le long

terme, qui est du ressort de l'Assemblée universitaire. Deuxièmement, il se dit d'accord avec la demande des étudiants, pour l'ajout de « au moins trois étudiants » Il faut aussi s'assurer qu'il puisse y avoir ajustements de cet ordre dans les statuts facultaires pour les autres groupes, soit les chargés de cours, les employés.

En l'absence d'autres questions et commentaires, l'Assemblée passe en délibérante en prenant les propositions une à une, en débutant par la première phrase de l'article 29.01 proposée par le GTRS qui se lit : « Le conseil de faculté se compose des personnes suivantes », en remplacement de « ... Au moins dix membres... » Aucune intervention n'étant présentée, la proposition est adoptée à l'unanimité.

### **29.01 alinéas b) et c)**

L'alinéa b) tel que proposé par les doyens, au document 412, est à l'effet d'ajouter au moins trois professeurs. Aucune intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Tel qu'annoncé plus tôt, M. Hébert propose un deuxième amendement qui est à l'effet de préciser le terme « professeurs » en ajoutant « de carrière ou professeurs sous octroi ». La proposition est appuyée. Le vote n'étant pas demandé, la proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée traite ensuite de l'alinéa c) tel que proposé par les doyens (document 412), laquelle se lit « Au plus trois autres professeurs de la faculté élus par l'assemblée de la faculté conformément à une résolution du conseil de la faculté qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat et toutes autres modalités ».

Mme Boisjoly propose de remplacer « Au plus trois » par « d'autres professeurs de carrière ou professeurs sous octroi de la faculté élus par l'assemblée de faculté... » afin que chaque faculté puisse déterminer le nombre selon sa taille. La proposition est appuyée.

M. Schiettekatte se demande pourquoi cet alinéa est nécessaire puisqu'on a « au moins trois professeurs » dans l'alinéa précédent.

La présidente suggère qu'une possibilité serait de transférer en b) le passage suivant de l'alinéa c) : « conformément à une résolution du conseil de faculté qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat et toutes autres modalités ».

M. David Lewis désire savoir pourquoi il y a deux processus de nomination des professeurs.

M. Ghanty pense que le fait d'avoir un seul processus pourrait régler une des problématiques. Il observe que « la durée de leur mandat » (alinéa c) pourrait être plus longue que les mandats de trois ans spécifiés à l'alinéa b), du fait qu'il revient au conseil de la faculté de déterminer la durée de leur mandat. À son avis, il faudrait que cette durée de mandat ait aussi un maximum.

Mme Boisjoly demande d'où vient la durée variable des mandats.

M. Schiettekatte informe que cela provient des statuts actuels.

M. Bouchard explique que l'idée, dans b), d'avoir des durées de mandats variées était de s'assurer, lors de la création d'une nouvelle faculté, que les mandats des professeurs élus sur le conseil de facultés ne viennent pas tous à échéance en même temps. Dans les faits cela arrive très rarement. Pour cette raison, il proposerait, comme cela a été évoqué par plusieurs personnes, de faire de b) et c) un seul alinéa qui se lirait ainsi : « Au moins trois autres professeurs de la faculté élus par l'assemblée de la faculté conformément à une résolution du conseil de la faculté qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat et toutes autres modalités ».

M. Hébert se dit d'accord avec cette idée de combiner les alinéas b) et c). Il revient sur deux enjeux : d'abord les alinéas b) et c) font deux catégories de « citoyens ». Ensuite, en ce qui concerne le reste de la phrase : « conformément à une résolution du conseil de la faculté qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat et toutes autres modalités », il rappelle que l'Assemblée vient d'adopter à l'article 27.00 que les statuts facultaires doivent faire l'objet d'une résolution aux trois quarts des voix du conseil de faculté, d'une approbation de l'Assemblée universitaire, etc. ce qui donne suffisamment de garanties. Ceci étant, il propose l'amendement suivant : « Au moins trois professeurs de carrière ou professeurs sous octroi élus par l'assemblée de la faculté pour un mandat d'au plus trois ans, renouvelable une seule fois, conformément aux statuts facultaires ou à défaut, à une résolution du conseil de faculté, lesquels déterminent leur nombre et toutes autres modalités ». La proposition est appuyée.

M. Saul souligne que la durée du mandat d'un élu est déterminée par l'instance à laquelle le membre est élu. Au conseil de faculté, c'est trois ans. Il ne voit pas pourquoi cela serait remis en question par « au plus trois ans ». Il voit mal un conseil facultaire dire que pour ces prochains membres le mandat sera d'un an, ou de deux ans, cela lui semble inéquitable. Il propose donc de remplacer « un mandat d'au plus trois ans » par « un mandat de trois ans ». Cette proposition de sous-amendement est appuyée.

M. Schiettekatte mentionne qu'il y a divers cas de figure, par exemple la création d'une nouvelle faculté, pour lesquels on veut pouvoir nommer pour un mandat moins long. Il n'est donc pas favorable à l'enlever complètement. Cependant, il faudrait un maximum.

En conclusion, M. Saul explique que de dire « au plus trois ans » laisse entendre que cela pourrait être plus que trois ans, mais qu'on le restreint à trois ans. Or cela est théorique, car il n'y a pas de mandat de plus trois ans dans un conseil, donc il invite l'Assemblée à appuyer le retrait de « au plus trois ans ».

L'Assemblée procède au vote sur cette proposition de sous-amendement qui consiste à remplacer un mandat d'au plus trois ans par un mandat de trois ans. La proposition est adoptée par 30 votes pour, 16 contre, 1 abstention.

M. Kantorowski dit comprendre que dans le cas des facultés qui n'ont pas de statuts facultaires la modulation du nombre de professeurs passera par une résolution du conseil de faculté, ce qui est une exigence plus libérale que d'avoir à se conformer à des statuts facultaires et faire en sorte que le nombre de professeurs peut varier d'une résolution à l'autre. Il demande des clarifications à ce sujet.

M. Schiettekatte le but était surtout de couvrir les cas où il n'y a pas de statuts facultaires. En l'absence de statuts facultaires, il y a « au moins trois professeurs » comme balise. Il suggère la possibilité d'ajouter un vote au deux tiers ou autre.

M. Hébert fait remarquer que dans le cas des facultés qui n'ont pas de statuts facultaires, la mention « au moins » va poser problème aussi pour déterminer le nombre des autres groupes, comme les étudiants et les chargés de cours. Cependant, c'est la seule solution que l'on a trouvée.

M. Schiettekatte propose un sous-amendement qui consiste à ajouter après « une résolution du conseil de faculté » « adoptée aux trois quarts des voix ». La proposition est appuyée.

Le vote étant demandé, l'Assemblée procède au vote sur la proposition de sous-amendement et l'adopte par 39 votes pour, 8 contre, aucune abstention.

L'Assemblée est ensuite invitée à se prononcer sur la proposition de faire de b) et c) un seul alinéa qui se lirait ainsi : « Au moins trois professeurs de carrière ou professeurs sous octroi élus annuellement par l'assemblée de la faculté pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, conformément aux statuts facultaires ou à défaut, à une résolution du conseil de faculté adoptée aux trois quarts des voix, lesquels déterminent leur nombre et toutes autres modalités ». La proposition est

appuyée. Aucune intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

#### **Alinéa d) (étudiants)**

Mme Bernier propose l'ajout de « au moins trois étudiants ». La proposition est appuyée.

M. Hébert se dit en faveur de cette proposition, mais observe que cela posera le problème de qui va déterminer le nombre d'étudiants pour les facultés. Il propose un sous-amendement qui est d'ajouter la phrase de l'alinéa précédent soit : conformément aux statuts facultaires ou à défaut, à une résolution du conseil de faculté adoptée aux trois quarts des voix, lesquels déterminent leur nombre et toutes autres modalités ».

Mme Bernier se dit d'accord. La proposition se lit « au moins trois étudiants conformément aux statuts facultaires ou à défaut, à une résolution du conseil de faculté adoptée aux trois quarts des voix, lesquels déterminent leur nombre et toutes autres modalités ».

Aucune intervention n'étant présentée, et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

#### **Alinéa f) (chargés de cours)**

Par concordance avec l'alinéa précédent sur les étudiants et celui sur les professeurs, M. David Lewis annonce qu'il proposera les trois amendements suivants : remplacer « deux chargés de cours » par « au moins deux chargés de cours », modifier la durée du mandat pour la faire passer de deux ans à trois ans et enfin, et remplacer un scrutin par courrier par un scrutin par voie électronique.

Mme Boisjoly indique que certaines facultés, dont la Faculté de médecine, comptent peu de chargés de cours, de sorte que pour la Faculté de médecine, deux chargés de cours pour représenter 10 chargés de cours lui paraît trop élevé, notamment en regard du poids politique des professeurs de carrière, professeurs sous octroi et professeurs de clinique. Pour cette raison, dans le cas de la Faculté de médecine elle serait plus favorable à remplacer deux chargés de cours par « au moins un chargé de cours », ou encore par « un chargé de cours et un chargé d'enseignement clinique ».

M. Schiettekatte dit appuyer le sous-amendement de Mme Boisjoly, notamment parce que deux (chargés de cours) est un nombre fixe, alors qu'il est maintenant possible de varier le nombre de représentants en fonction du nombre de chargés de cours, il serait en faveur de « au moins un chargé de cours ».

La présidente des délibérations indique à M. Lewis que si l'on veut être cohérent avec ce qui a été adopté précédemment, il faudrait ajouter « conformément aux statuts facultaires ou à défaut, à une résolution du conseil de faculté adoptée aux trois quarts des voix, lesquels déterminent leur nombre et toutes autres modalités ».

M. Lewis se dit en désaccord avec le sous-amendement proposé par Mme Boisjoly, et donc maintient sa proposition de remplacer deux chargés de cours par « au moins deux chargés de cours ». La proposition est appuyée.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à se prononcer en premier lieu sur le sous-amendement de Mme Boisjoly qui consiste à remplacer « au moins deux chargés de cours » par « au moins un chargé de cours ».

M. Kantorowski se dit contre la proposition de sous-amendement. Il indique que la Faculté de médecine compte environ 150 chargés de cours qui ont différents titres, ceci sans compter les chargés de cours du Département de kinésiologie, ce qui justifie d'avoir deux chargés de cours à cette faculté. Pour ce qui est des autres facultés, il y a actuellement un chargé de cours au conseil, or l'objectif

est de faire la mise à niveau pour prendre en compte la contribution des chargés de cours, dans cette perspective deux chargés de cours lui apparaît être un nombre raisonnable.

M. Hébert est en faveur du sous-amendement pour éviter l'inflation du nombre de membres au conseil. Il indique qu'à l'ESPUM il y a 44 chargés de cours qui ont une voix, mais qu'il y a par ailleurs 79 chargés d'enseignement clinique qui n'ont pas de représentation, auxquels il voudrait donner une voix. Le libellé « Au moins un chargé de cours » laisse plus de latitude pour des ajustements dans les statuts facultaires lorsqu'il y a plus de 10 chargés dans une faculté.

M. David Lewis signale qu'il s'agit d'un principe de base d'avoir une présence des chargés de cours dans les conseils de faculté qui reflète la réalité universitaire actuelle, que ce soit pour les petites ou grandes facultés. Il ne pense pas que cela menace la situation des professeurs. Contrairement aux professeurs, les chargés de cours ont une présence moins régulière à l'Université, donc l'idée d'avoir deux personnes permettrait d'avoir une présence minimale, par exemple pour remplacer un chargé de cours malade ou ayant un conflit d'horaire, etc. Bref, pour éviter d'être seul pour représenter son groupe.

M. Bouchard dit être contre le sous-amendement pour certaines des raisons évoquées par M. Lewis, mais il met en garde par rapport à la question de l'inflation des conseils de faculté soulevée par M. Hébert. Il y a un enjeu de capacité à participer aux instances pour les chargés de cours, notamment en raison de leur horaire, c'est une réalité qu'il faut reconnaître. Considérant ceci, la demande d'une présence minimale d'au moins deux chargés de cours est, à son avis, raisonnable.

M. Schiettekatte signale que la formule « au moins un » permet toute la latitude d'en avoir plus. Il ajoute, en réponse à M. Lewis, que ce ne sera que dans les plus petites facultés qu'il n'y aura qu'un seul chargé de cours.

En conclusion, Mme Boisjoly met en garde contre l'augmentation du nombre de membres dans les conseils de facultés.

L'Assemblée procède au vote sur le sous-amendement qui consiste à remplacer « deux chargés de cours » par « au moins un chargé de cours ». La proposition est rejetée par 21 votes en faveur, 23 contre, 2 abstentions.

L'Assemblée revient au sous-amendement de M. Lewis qui consiste à remplacer « deux chargés de cours » par « au moins deux chargés de cours » et à ajouter « conformément aux statuts facultaires ou à défaut, à une résolution du conseil de faculté adoptée aux trois quarts des voix, lesquels déterminent leur nombre et toutes autres modalités ». La proposition est appuyée et adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée traite de la deuxième proposition de M. Lewis à l'effet de remplacer « un scrutin par courrier » par « un scrutin par voie électronique ». La proposition est appuyée, et adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée traite ensuite de la troisième proposition de M. Lewis qui est de modifier la durée du mandat pour la faire passer de deux ans à trois ans. La proposition est appuyée.

M. Filteau se dit d'accord avec la proposition, mais par concordance avec les alinéas précédents, il propose d'ajouter renouvelable consécutivement une seule fois.

M. Lewis se dit d'accord, de même que Mme Fontaine qui a appuyé la proposition.

La proposition soumise à l'Assemblée se lit maintenant « mandat de trois ans, renouvelable consécutivement une seule fois ». La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Lewis désire vérifier que la proposition faite par M. Hébert dans le cas des étudiants s'appliquait également aux chargés de cours.

La présidente confirme que oui et que ce principe est adopté de manière universelle.

Au final, l'alinéa sur les chargés de cours tel que modifiés se lit comme suit : « au moins deux chargés de cours, dans les facultés comptant au moins dix chargés de cours, pour un mandat d'au plus trois ans, renouvelable une seule fois conformément aux statuts facultaires ou à défaut, à une résolution du conseil de faculté adoptée aux trois quarts des voix, qui déterminent leur nombre et toutes autres modalités. Ils sont élus par et parmi les chargés de cours de la faculté, à la suite d'un scrutin par voie électronique ».

### **Alinéa g) (diplômés)**

M. Ledoux demande s'il est spécifié dans un document que les diplômés ne doivent pas faire partie des employés de l'Université.

La présidente des délibérations répond que c'est spécifié dans la Charte.

Par souci de concordance avec ce qui précède, M. McFalls demande si l'on peut spécifier une limite à la durée du mandat qu'un diplômé peut exercer. Il propose l'ajout suivant : « mandat de trois ans, renouvelable consécutivement une seule fois ». La proposition est appuyée.

M. Ghanty fait remarquer que l'article 50.01 des Statuts porte sur la durée des mandats à l'Assemblée universitaire, qui est de 4 ans, renouvelable consécutivement une seule fois. Aux fins d'alléger le texte, il suggère d'ajouter un deuxième paragraphe à l'article 50,01 qui spécifierait que la durée des mandats dans les conseils de faculté est de trois ans, renouvelable consécutivement qu'une seule fois. Cet article s'appliquerait par défaut à tous les autres articles. La proposition est appuyée.

La présidente des délibérations explique qu'on a spécifié dans chacun des alinéas précédents que le mandat au conseil de faculté était de trois ans, renouvelable une seule fois consécutivement. La proposition serait d'envoyer toutes ces mentions s'appliquant à tous les membres, excluant les membres d'office, à l'article 50.01 qui porte sur la durée des mandats. Et cela aurait pour effet de faire tomber les durées de mandat votées précédemment à l'article 29.01.

M. Lewis se dit d'accord avec le principe, mais aurait préféré que ce soit 4 ans, pour uniformiser.

M. Saul se dit d'accord avec la proposition.

En l'absence d'autre intervention, et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée revient à la proposition d'ajouter « un diplômé de la faculté nommé par le conseil représentant les diplômés ». La proposition est adoptée à l'unanimité.

### **Alinéa h) (membres du personnel)**

La présidente porte à l'attention de l'Assemblée la proposition soumise par les doyens (alinéa h, page 2 du document 412) qui se lit : « Un membre nommé par le conseil représentant le personnel parmi les membres du personnel de la faculté qui ne sont pas membres du personnel enseignant ».

M. Ghanty se questionne sur la pertinence de mentionner « qui n'est pas membre du personnel enseignant », puisqu'il n'y a pas de membre du personnel qui est membre du personnel enseignant. Il propose de prendre plutôt la formulation proposée par le CEPTI qui se lit : « Un membre du personnel de soutien de la faculté nommé par le conseil représentant le personnel comme prévu à l'article 37.04. » La proposition est appuyée.

Le recteur veut s'assurer que lorsque l'on parle de personnel de soutien cela n'exclut pas les cadres non académiques, parce qu'il y a des situations où un doyen peut souhaiter la présence d'un cadre non académique.

M. Schiettekatte est d'avis que les cadres sont déjà bien représentés. Par ailleurs, il demande s'il n'y aurait pas lieu d'inclure les professionnels de recherche que la proposition des doyens incluait.

M. Filteau réfère à l'article 37.04, lequel indique que le Conseil représentant le personnel comprend les personnes appartenant aux groupes suivants : le personnel de bureau, le personnel d'encadrement administratif, les professionnels, le personnel de métier et de service et le personnel technique.

Ceci étant clarifié, la proposition du CEPTI est agréée par les doyens.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition du CEPTI est adoptée à l'unanimité.

### **Alinéa i) (membres cooptés)**

L'Assemblée discute de la proposition des doyens qui se lit : « Au plus quatre membres cooptés qui ne font pas partie du corps professoral. »

M. Saul propose l'amendement du CEPTI qui consiste à ajouter « et qui ne peuvent être des représentants des pouvoirs publics, des ordres professionnels ou des organisations susceptibles d'être en conflit d'intérêts. » La proposition est appuyée.

M. Saul explique qu'il ne s'agit pas de craindre une intrusion des ordres professionnels dans l'Université, mais plutôt d'éviter le risque de voir les conseils de facultés céder aux personnes dont le but peut être louable, mais qui ont des objectifs autres qu'universitaires. Il s'agit ici de mettre les conseils de faculté à l'abri des pressions supplémentaires qu'ils subissent déjà des ordres professionnels, notamment en ce qui concerne les questions professionnelles, les programmes, etc., en adoptant une telle disposition.

M. Molotchnikoff dit comprendre la préoccupation, cependant il considère que la mention « les organisations susceptibles d'être en conflit d'intérêts » ouvre la porte à l'arbitraire : par exemple, qui va juger de possibles conflits d'intérêts et donc d'exclure une personne à un conseil ? Il souhaiterait voir une protection contre l'arbitraire.

Le recteur dit être d'accord avec la restriction en ce qui concerne les représentants des pouvoirs publics. Par contre, il se dit en faveur de la présence des représentants des ordres professionnels, dont le mandat est la protection du public, si le conseil de faculté considère que ce serait opportun. Il dit avoir confiance en la sagesse des conseils de facultés, ainsi que de l'Assemblée et du Conseil de l'Université qui seront appelés à se prononcer à ce sujet.

M. Soudeyns dit être en accord avec les positions du recteur et de M. Molotchnikoff et votera contre l'amendement.

En appui au recteur, M Lalande ajoute qu'une situation conflictuelle pourrait survenir dans le cas des représentants des pouvoirs publics, mais pour les ordres professionnels plusieurs d'entre eux acceptent sur leur conseil d'administration des représentants de l'Université, il serait particulier qu'inversement l'Université ne le permette pas.

M. Baron dit être contre l'amendement. La Faculté de médecine a un grand réseau de centres de recherche affiliés et d'hôpitaux affiliés dont la représentation au conseil de faculté est essentielle. Il ne voit pas la nécessité de faire cette micro gestion et de décider pour la Faculté de médecine.

M. Beaudry dit être contre la proposition d'amendement en raison du nombre de membres cooptés qu'il considère trop élevé. Par exemple, cela pourrait amener une situation où il y aurait quatre membres cooptés et seulement trois professeurs de carrière.

La présidente des délibérations note qu'il y a un paragraphe plus loin qui va traiter de l'équilibre relatif au nombre de professeurs et autres personnels.

Mme Bernier dit être en faveur de la proposition d'amendement du CEPTI, considérant qu'il est prévu d'avoir un diplômé, qui est un membre externe ou indépendant, et que les membres cooptés seraient plus nombreux que les chargés de cours, les étudiants et les employés. On pense qu'on ouvre la porte à beaucoup de pouvoir pour des membres externes qui seraient presque aussi nombreux que les professeurs. Contrairement au Conseil de l'Université, les conseils de faculté ont un rôle académique, et permettre à des membres externes d'intervenir sur ces dossiers représente une menace potentielle pour la liberté académique et non un principe de bonne gouvernance.

M. Amzica dit être contre la proposition d'amendement, notamment parce qu'il s'agit d'une énumération négative qui peut laisser place à de l'interprétation.

M. Lalande est d'avis que la représentation externe, même au conseil d'une faculté, est un avantage indéniable. Les gens de l'externe ont une vision différente qui est un apport, par exemple pour la Faculté de médecine, il est important d'avoir un représentant des patients ou des citoyens. Il invite l'Assemblée à aller de l'avant avec des représentants externes.

M. Hébert dit être contre la proposition d'amendement parce qu'elle est restrictive et qu'il s'agit d'une énumération négative qui peut laisser place à des interprétations, par exemple, les organisations de santé qui reçoivent les étudiants en stage sont-elles des organisations susceptibles d'être en conflits d'intérêts ? Il y a donc une interprétation qui peut porter à des arbitrages. D'autre part, il faut faire confiance aux conseils de faculté qui auront à établir les modalités de nomination de ces membres cooptés et qui vont proposer, aux trois quarts des voix, des groupes qui vont correspondre aux caractéristiques et besoins de la faculté.

En conclusion, M. Saul rassure M. Baron que les centres hospitaliers ne sont pas exclus, ils font partie du processus. Il explique que la question n'est pas de savoir s'il est bon ou pas d'avoir des gens de l'extérieur, puisque ceux-ci peuvent être représentés. Il s'agit de savoir si certains organismes peuvent être représentés dans les conseils de faculté. La porte est ouverte aux individus dont les connaissances et les compétences sont utiles pour le conseil de faculté, mais pas aux représentants d'organismes qui pourraient avoir une influence importante et non souhaitée. Il recommande à l'Assemblée de voter en faveur de l'amendement.

L'Assemblée procède au vote et rejette la proposition d'amendement du CEPTI par 22 votes contre, 21 pour, 3 abstentions.

L'Assemblée revient à la proposition initiale des doyens présentée par M. Hébert, qui est de rajouter dans la composition des conseils de faculté : « Au plus 4 membres cooptés qui ne font pas partie du corps professoral. »

M. Hébert explique que dans le cadre du plan stratégique de l'ESPUM, qui a fait l'objet de consultation avec les étudiants notamment, il a été conclu qu'il était souhaitable que les organisations partenaires soient sur les instances. Il estime que la plupart des facultés souhaitent s'ouvrir au monde extérieur par la présence de citoyens et des organismes partenaires qui reçoivent les étudiants en stage, ou qui participent aux projets de recherche, afin qu'ils puissent avoir un mot à dire sur la gouvernance des conseils de faculté. C'est pour cette raison que l'on veut avoir des membres cooptés. Quant au nombre, cela dépendra des statuts facultaires de chaque faculté. Une limite de 4 membres cooptés paraissait être un minimum pour les grandes facultés comme la FAS et la Faculté de médecine, mais pour d'autres facultés cela pourra être moins.



M. Bouchard appuie la proposition, mais tient à préciser qu'il la soutient dans la mesure où il va revenir sur la proposition suivante relative à l'équilibre.

M. Piché propose un amendement qui consiste à ajouter à la fin de la phrase « ni des pouvoirs publics ».

La présidente des délibérations indique que cela vient d'être battu. Par contre, elle dit avoir entendu plusieurs personnes qui étaient contre l'amendement du CEPTI dire qu'ils étaient d'accord pour retirer de l'amendement les pouvoirs publics.

MM. Hébert et Bouchard se disent d'accord avec l'amendement, celui-ci est intégré dans la proposition qui se lit ainsi : « Au plus 4 membres cooptés qui ne font pas partie du corps professoral ni des pouvoirs publics. »

M. Molotchnikoff soulève que la proposition ramène les pouvoirs publics qui faisaient partie de la proposition précédente battue par l'Assemblée. Il estime que la proposition n'est pas recevable.

La présidente des délibérations convient que formellement il est vrai que la proposition n'est pas recevable, mais elle réitère que toutes les personnes qui ont appelé à voter contre l'amendement disaient être d'accord à exclure les pouvoirs publics des conseils de faculté. Et comme le proposeur se dit d'accord avec cet amendement amical, et que son rôle comme présidente d'assemblée est de permettre à l'Assemblée de faire ce qu'elle souhaite, elle accepte cette proposition d'amendement. Elle indique à M. Molotchnikoff qu'il a la possibilité de faire un sous-amendement pour demander le retrait des pouvoirs publics.

M. Molotchnikoff propose un sous-amendement qui consiste à retirer les pouvoirs publics. La proposition est appuyée.

M. David Lewis est d'avis que le vote qui vient d'être tenu portait principalement sur les ordres professionnels. Il dit être contre l'amendement.

M. McFalls serait pour le remplacement des termes « pouvoirs publics » par une formulation plus positive qui ferait écho à cette volonté d'ouverture à la société civile, soit « au plus quatre membres cooptés représentatifs de la société civile » ce qui élimine les pouvoirs politiques et ouvre de façon plus généreuse à toutes sortes d'instances.

M. Molotchnikoff maintient sa proposition telle que formulée.

Mme Panneton dit être contre l'amendement parce que la proposition de M. Piché tient compte des échanges intervenus précédemment.

M. Lalande se demande si les membres cooptés ne font pas nécessairement référence à des membres cooptés externes, auquel cas la mention relative au corps professoral pourrait être retirée ; la proposition se lirait alors « Au plus 4 membres externes cooptés, lesquels ne font pas partie des pouvoirs publics. »

Le recteur fait un parallèle avec ce qui a été adopté dans la Charte : les membres externes sont cooptés pour un besoin spécifique, de la même manière, les facultés vont, pour un besoin spécifique, coopter des gens répondant à des profils particuliers.

M. Sylvain dit être contre la proposition d'une part en raison des positions exprimées par l'Assemblée précédemment, et d'autre part, parce qu'il est contre l'idée de limiter cet article aux personnes externes seulement. On peut souhaiter une compétence présente à l'intérieur de la faculté et vouloir que cette personne se joigne au conseil.

L'Assemblée procède au vote sur la proposition de M. Molotchnikoff qui est de retirer « ou des pouvoirs publics ». La proposition est rejetée par 34 votes contre, 8 pour, aucune abstention.

L'Assemblée revient à la proposition de M. Hébert : « Au plus 4 membres cooptés qui ne font pas partie du corps professoral ni des pouvoirs publics. »

M. Lalande demande si, telle que formulée, la proposition permettrait à un conseil de faculté de coopter des membres internes.

La présidente des délibérations répond que la réponse à cette question a été donnée.

En l'absence d'autres interventions et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

### **Proposition d'ajout d'un paragraphe sur la représentation relative**

Au document 412, page 2, dernier paragraphe, les doyens proposent l'ajout d'un paragraphe qui se lit ainsi : « Toute modification à la composition d'un conseil de faculté ou tout ajout de membres à la liste décrite ci-dessus aux termes de l'adoption ou d'un amendement à des statuts facultaires ne doit pas modifier, à tous égards importants, la représentation relative des différents corps ou intervenants ayant un droit de représentation au conseil de faculté conformément à ce qui précède. »

Mme René de Cotret indique que le passage suivant « ... ne doit pas modifier, à tous égards importants, la représentation relative... » implique qu'il y a un état initial, or cet état initial n'est pas établi, ce qui pose problème pour modifier la représentation relative puisqu'elle n'a pas d'existence claire et définie. Pour cette raison, elle annonce qu'elle fera une proposition de dépôt et de renvoi au CEPTI.

Considérant les multiples ajouts de membres au conseil de faculté, M. Molotchnikoff souhaite que le CEPTI, si la proposition lui est renvoyée, s'assure que les professeurs restent en nombre égal ou supérieur à la somme de tous les autres représentants.

M. Bouchard indique que les doyens ont eu un échange au sujet de cette proposition à la pause et ont considéré que la suggestion de mise en dépôt au CEPTI est une bonne idée, en particulier suite aux ajouts de « au moins... » x membres, sans qu'il y ait de base historique. Il y a aussi une préoccupation concernant l'inflation du nombre de membres des conseils de faculté. Pour cette raison les doyens souhaiteraient un éclairage du CEPTI.

M. David Lewis convient que le processus n'est pas fonctionnel, par exemple, le fait de faire passer le nombre de chargés de cours de deux à quatre implique que l'on double le nombre de professeurs. Il est d'accord pour que la question soit revue par le CEPTI, donc il appuiera la proposition de dépôt.

En lien avec le commentaire de M. Bouchard pour ce qui est du conseil de la FAS, M. Schiettekatte aurait été favorable à ce que la moitié de tous les membres élus, donc excluant les directeurs, soient des professeurs.

M. Piché informe que la question de l'inflation des membres du conseil de faculté a été largement discutée par le CEPTI, mais difficile à trancher. Il invite les membres à transmettre leurs suggestions au CEPTI.

L'Assemblée traite de la proposition de mise en dépôt jusqu'à la prochaine assemblée présentée par Mme Renée de Cotret. La proposition est appuyée.

Le vote n'étant pas demandé la proposition de dépôt est adoptée à l'unanimité

## **Article 29.02 - Composition du conseil de faculté la FESP**

Cet article, qui avait été déposé au CEPTI, n'a pas été examiné par le CEPTI. Il est laissé en dépôt au CEPTI et sera discuté le 6 juin.

## **Article 29.03 - Composition du conseil de faculté la FAS**

La proposition serait d'envoyer cet article en annexe A.

M. Lewis rappelle que le CEPTI a fait un certain nombre de propositions qu'il souhaite soumettre à l'Assemblée, notamment celle touchant le nombre de chargés de cours proposé, qu'il voudrait voir passer de 3 à 4, étant donné que la FAS est une très grande faculté comptant environ 60 membres au conseil.

Le doyen de la FAS, M. Bouchard, explique que l'esprit était de changer le moins possible à ce stade-ci les compositions des conseils de facultés pour ne pas modifier les équilibres existants dans les conseils. Pour cette raison, il préconiserait le maintien de trois étudiants, au lieu de 4, soit un représentant pour chacun des trois cycles d'études, et l'ajout de trois chargés de cours, au lieu de 4, à la fois pour reconnaître leur grande participation, mais aussi par souci d'amoindrir la dilution des autres groupes, et du fait que l'on va grossir tous les autres groupes ce qui fera un conseil trop nombreux. Il considère que c'est déjà un grand changement d'être passé de zéro chargé de cours à un observateur avec droit de parole, et maintenant, avec cette proposition, à 3 chargés de cours. Il recommanderait un amendement amical : que l'on maintienne trois étudiants et que l'on s'en tienne à trois chargés de cours avant d'envoyer l'article dans l'annexe A.

La présidente des délibérations signale que les ajouts d'un diplômé et d'un membre du personnel de soutien viennent d'être adoptés dans le tronc commun, à l'article 29.01. Par concordance, ils seront intégrés aux statuts de la FAS. Donc l'Assemblée doit, dans les faits, se prononcer seulement sur les étudiants et les chargés de cours.

M. Bouchard ne recommande pas à ce stade-ci d'intégrer des membres cooptés.

M. Kantorowski considère que l'amendement annoncé est raisonnable.

M. Schiettekatte se dit en faveur de l'amendement.

M. Hébert annonce qu'il proposera une modification de concordance à l'alinéa c) soit d'ajouter professeur de carrière ou professeur sous octroi élus.

M. Lewis dit appuyer la proposition d'amendement du doyen.

L'Assemblée passe en délibérante sur les propositions annoncées, en débutant par la première proposition d'amendement du doyen de la FAS, M. Bouchard, de maintenir 3 étudiants. La proposition est appuyée et adoptée à l'unanimité.

La deuxième proposition d'amendement de M. Bouchard, qui consiste à ajouter 3 chargés de cours, est appuyée et adoptée à l'unanimité.

La présidente des délibérations rappelle que les modifications de concordance à l'alinéa c) et au dernier paragraphe pour préciser « professeurs de carrière ou professeurs sous octroi » sont intégrées par concordance, de même que l'ajout d'un diplômé et l'ajout d'un membre du personnel de soutien, adoptés à l'article 29.01.

Le vote n'étant pas demandé, le renvoi en annexe A de l'article 29.03 ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

Vu l'heure tardive, il est proposé de suspendre l'assemblée. La proposition est appuyée.

Avant de clore, le recteur fait mention des personnes qui terminent leurs mandats de membres à l'Assemblée universitaire au 31 mai 2018, lesquelles figurent à la page 2 du procès-verbal. Il est les remercie pour leur contribution aux travaux de l'Assemblée universitaire.

AU-0598-10 **RAPPORTS D'ÉTAPE DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE**

2018-A0021-0598<sup>e</sup>-418 à 423

Ce point est reporté à la prochaine séance.

AU-0598-11 **PROCHAINE SÉANCE**

La prochaine séance aura lieu le mercredi 6 juin 2018, à 9 h 30.

AU-0598-12 **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Sur résolution, la séance est levée à 16 h 40 et ajournée au 6 juin prochain, à 9 h 30.